

PROVINCE DE LIÈGE

• **BULLETIN PROVINCIAL** •

PÉRIODIQUE



Éditeur responsable :

Province de Liège
Place Saint-Lambert, 18A
4000 Liège
www.provincedeliege.be

Tous droits de reproduction,
d'adaptation et de traduction
réservés pour tous pays.

D/2024/4540/17
ISSN : 1780-9487 (édition papier)
2953-2299 (édition numérique)

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| N°9 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE | 35 |
| <i>Arrêté de police du Gouverneur du 15 mars 2024 concernant la randonnée cyclo-touristique De Alternatieve prévue le 7 avril 2024.</i> | 35 |
| N°10 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE | 38 |
| <i>Arrêté de police du Gouverneur du 19 mars 2024 concernant la randonnée cyclo-touristique Volta Limburg Classic Tour prévue le 1^{er} avril 2024.</i> | 38 |
| N°11 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES | 41 |
| <i>Règlement provincial relatif à l’octroi annuel de subsides aux agences immobilières sociales.</i> | 41 |
| <i>Résolution du Conseil du 14 décembre 2023.</i> | 41 |
| N°12 SERVICES PROVINCIAUX – INFRASTRUCTURES | 45 |
| <i>Approbation d’un règlement spécifique à l’occupation de bureaux au sein de la Pépinières d’entreprises du B3.</i> | 45 |
| <i>Résolution du Conseil du 14 décembre 2023.</i> | 45 |
| N°13 SERVICES PROVINCIAUX – INFRASTRUCTURES | 69 |
| <i>Approbation d’un règlement spécifique à l’occupation de locaux au sein du Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège, dénommé B3.</i> | 69 |
| <i>Résolution du Conseil du 14 décembre 2023.</i> | 69 |
| N°14 RÈGLEMENTS D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE ... | 92 |
| Arrondissement de LIÈGE | 92 |
| AWANS | 92 |
| BASSENGE | 92 |
| CHAUDFONTAINE..... | 93 |
| ESNEUX | 93 |
| Arrondissement de HUY-WAREMME | 94 |
| BRAIVES..... | 94 |
| OUFFET | 94 |
| Arrondissement de VERVIERS | 94 |
| LA CALAMINE..... | 94 |
| RAEREN..... | 95 |
| THIMISTER-CLERMONT..... | 95 |
| VERVIERS | 95 |
| WELKENRAEDT | 97 |

N°9 | SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE

Arrêté de police du Gouverneur du 15 mars 2024 concernant la randonnée cyclo-touristique De Alternatieve prévue le 7 avril 2024.

ARRÊTÉ DE POLICE



- Vu la loi provinciale, notamment son article 128, tel que modifié par l'article 226 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;
- Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, telle que modifiée, notamment son article 1^{er} ;
- Vu l'arrêté de police du Gouverneur du 1^{er} septembre 2020 en matière de randonnées cyclo-touristiques se déroulant sur le territoire de la province de Liège ;
- Vu la demande de Monsieur Raymond BEEREN en date 12 octobre 2023, en vue d'organiser une randonnée cyclo-touristique De Alternatieve traversant les communes de Kelmis, Raeren et Plombières ;
- Vu l'itinéraire finalisé en date du 9 janvier 2024 traversant les communes de Kelmis, Raeren et Plombières ;
- Considérant que la randonnée cyclo-touristique De Alternatieve répond aux conditions de l'arrêté de police du Gouverneur du 1^{er} septembre 2020 susvisé ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Kelmis, en date du 7 décembre 2023;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Raeren, en date du 6 février 2024;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Plombières, en date du 19 février 2024;

Rue Verte-Voie, 1 – 4041 Vottem – 04 230 14 09 –
www.gouverneur.provincedeliege.be

A R R E T E :

Article 1^{er} – La randonnée cyclo-touristique De Alternatieve prévue le 7 avril 2024 est autorisée à traverser le territoire des communes de : Kelmis, Raeren et Plombières ;

Article 2 – L'organisateur s'engage à respecter les conditions de cette autorisation de passage, conformément à l'arrêté de police du 1^{er} septembre 2020 susmentionné :

- l'itinéraire transmis et validé par les Bourgmestres,
- le cahier des charges dûment complété,
- les accords pris lors de la réunion de sécurité, notamment sur la base des pièces susvisées,

pour un déroulement optimal de la randonnée, et pour une remise en ordre parfaite de l'itinéraire, dans le respect de l'ordre public.

Article 3 – Une caution globale de 500 € (cinq cent euros) couvrant l'organisation de la présente randonnée a été versée par Monsieur Raymond Beeren au N° de compte IBAN BE 24 0000 0350 5538 du Commissariat d'arrondissement, Place Notger 2, 4000 LIEGE pour garantir le respect de l'environnement aux conditions de mon arrêté de police du 1^{er} septembre 2020 et du cahier des charges.

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 2,

- la randonnée cyclo-touristique pourra être interdite,
- tout ou partie de la caution pourra être retenue,
- des contraventions pourront être constatées sur base de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Article 5 – Si aucune administration communale n'adresse à mon Office une demande de retenue sur caution au plus tard un mois après la manifestation, la caution sera restituée au requérant dans les 4 mois qui suivent la date de la manifestation.

Article 6 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel,

Pour disposition :

- À l'organisateur ;
- Aux Bourgmestres des communes de Kelmis, Raeren et Plombières ;
- Aux Chefs de Corps des Zones de Police Locale de Weser-Göhl, Pays de Herve ;
- A Monsieur le Procureur du Roi d'Eupen ;
- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

Pour information :

- Au Directeur Coordonnateur de l'arrondissement judiciaire de Liège ;
- Au Directeur Coordonnateur de l'arrondissement judiciaire de Eupen ;
- Aux Commandants des Zones de Secours DG, VHP ;
- A la CoAMU ;

Rue Verte-Voie, 1 – 4041 Vottem – 04 230 14 09 –
www.gouverneur.provincedeliege.be

- A la CU 112.

Article 8 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 15 mars 2024.

Hervé JAMAR



Rue Verte-Voie, 1 – 4041 Vottem – 04 230 14 09 –
www.gouverneur.provincedeliege.be

N°10 | SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE

Arrêté de police du Gouverneur du 19 mars 2024 concernant la randonnée cyclo-touristique Volta Limburg Classic Tour prévue le 1^{er} avril 2024.

ARRÊTÉ DE POLICE



- Vu la loi provinciale, notamment son article 128, tel que modifié par l'article 226 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;
- Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, telle que modifiée, notamment son article 1^{er} ;
- Vu l'arrêté de police du Gouverneur du 1^{er} septembre 2020 en matière de randonnées cyclo-touristiques se déroulant sur le territoire de la province de Liège ;
- Vu la demande de Monsieur Stefan DUIZINGS, en date du 30 octobre 2023, en vue d'organiser une randonnée cyclo-touristique Volta Limburg Classic Tour traversant les communes de Aubel, Blegny, Plombières ;
- Vu l'itinéraire finalisé en date du 3 janvier 2024 traversant les communes de Aubel, Blegny, Plombières, Dalhem, Visé ;
- Considérant que la randonnée cyclo-touristique Volta Limburg Classic Tour répond aux conditions de l'arrêté de police du Gouverneur du 1^{er} septembre 2020 susvisé ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Aubel en date du 15 janvier 2024 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Blegny en date du 24 janvier 2024 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Plombières en date du 17 janvier 2024 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Dalhem en date du 15 mars 2024 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Visé en date du 15 mars 2024 ;

Rue Verte-Voie, 1 – 4041 Vottem – 04 230 14 09 –
www.gouverneur.provincedeliege.be

ARRETE :

Article 1^{er} – La randonnée cyclo-touristique Volta Limburg Classic Tour prévue le 1er avril 2024 est autorisée à traverser le territoire des communes de : Aubel, Blegny, Plombières, Dalhem, Visé ;

Article 2 – L'organisateur s'engage à respecter les conditions de cette autorisation de passage, conformément à l'arrêté de police du 1^{er} septembre 2020 susmentionné :

- l'itinéraire transmis et validé par les Bourgmestres,
- le cahier des charges dûment complété,
- les accords pris lors de la réunion de sécurité, notamment sur la base des pièces susvisées,

pour un déroulement optimal de la randonnée, et pour une remise en ordre parfaite de l'itinéraire, dans le respect de l'ordre public.

Article 3 – Une caution globale de 1500 € (mille cinq cent euros) couvrant l'organisation de la présente randonnée a été versée par Monsieur Stefan DUIZINGS au N° de compte IBAN BE 24 0000 0350 5538 du Commissariat d'arrondissement, Place Notger 2, 4000 LIEGE pour garantir le respect de l'environnement aux conditions de mon arrêté de police du 1^{er} septembre 2020 et du cahier des charges.

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 2,

- la randonnée cyclo-touristique pourra être interdite,
- tout ou partie de la caution pourra être retenue,
- des contraventions pourront être constatées sur base de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Article 5 – Si aucune administration communale n'adresse à mon Office une demande de retenue sur caution au plus tard un mois après la manifestation, la caution sera restituée au requérant dans les 4 mois qui suivent la date de la manifestation.

Article 6 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel,

Pour disposition :

- À l'organisateur ;
- Aux Bourgmestres des communes de Aubel, Blegny, Plombières, Dalhem, Visé ;
- Aux Chefs de Corps des Zones de Police Locale de Pays de Herve et Basse-Meuse ;
- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

Pour information :

- Au Directeur Coordonnateur de l'arrondissement judiciaire de Liège ;
- Au Commandant de la Zone de Secours VHP ;
- A la CoAMU ;
- A la CU 112.

Article 8 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou

Rue Verte-Voie, 1 – 4041 Vottem – 04 230 14 09 –
www.gouverneur.provincedeliege.be

électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 19 mars 2024.

Hervé JAMAR



Rue Verte-Voie, 1 – 4041 Vottem – 04 230 14 09 –
www.gouverneur.provincedeliege.be

N°11 | SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES

Règlement provincial relatif à l'octroi annuel de subsides aux agences immobilières sociales.

Résolution du Conseil du 14 décembre 2023.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la résolution adoptée par le Conseil provincial le 31 mai 2018 octroyant un subside annuel aux Agences immobilières sociales agréées sur son territoire ;

Considérant que les activités des Agences immobilières sociales sises sur le territoire de la Province de Liège tendent notamment à faire se rencontrer l'offre de logement potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

Considérant que les activités des Agences immobilières sociales sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent et aux dispositions relatives à leur agrément ;

Considérant que l'octroi d'un soutien financier aux Agences immobilières sociales de son territoire contribue à la politique de soutien aux services publics locaux mise en œuvre par la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Dans le cadre de l'octroi d'un subside annuel aux Agences immobilières sociales agréées situées sur le territoire de la province, le règlement suivant :

| |
|---|
| RÈGLEMENT PROVINCIAL RELATIF À L'OCTROI ANNUEL DE SUBSIDES AUX AGENCES IMMOBILIÈRES SOCIALES |
|---|

CHAPITRE 1^{ER} : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1. Objet

§1. Le présent règlement a pour objet le subventionnement par la Province de Liège des Agences immobilières sociales de son territoire agréées par la Région wallonne ou la Communauté germanophone. Cette subvention s'entend dans la limite des crédits budgétaires disponibles prévus pour le financement de cette action et aux conditions fixées ci-dessous.

§2. Les activités poursuivies par les Agences immobilières sociales visées dans le présent règlement tendent notamment à faire se rencontrer l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ; lesquelles activités répondent aux critères de soutien aux Pouvoirs Locaux et s'inscrivent dans la thématique des services aux citoyens.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement définit les modalités d'octroi de subventions par la Province de Liège aux Agences immobilières sociales agréées par la Région wallonne ou la Communauté germanophone et ayant leur siège social sur le territoire de la province de Liège.

Article 3. Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, il faut entendre par :

1° « Agence immobilière sociale » : la personne morale qui a adopté le statut d'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, et qui a été agréée et est subventionnée par la Communauté germanophone ou le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale en application des articles 191 et 192 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 ;

2° « CDLD » : le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

3° Le « Conseil provincial » : le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège administratif est situé Place Saint-Lambert, 18 à 4000 LIEGE.

4° Le Département des relations avec les Territoires, Villes et Communes : le service qui, au sein de l'Institution provinciale, a en charge la gestion des actions de soutien et d'aide aux pouvoirs locaux et dont les bureaux sont établis Fonds Saint-Servais, 12 à 4000 Liège.

CHAPITRE 2 : LE SUBVENTIONNEMENT

Article 4. Nature de la subvention

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles prévus pour le financement des Agences Immobilières Sociales, le Conseil provincial octroie à toute Agence immobilière sociale agréée et subventionnée à ce titre par le Gouvernement wallon, et situées sur le territoire de la province de Liège, une subvention annuelle forfaitaire en espèces.

Article 5. Fins en vue desquelles la subvention est octroyée

§1. Le Conseil provincial accorde aux Agences immobilières sociales bénéficiaires une subvention annuelle destinée à couvrir totalement ou partiellement :

- 1° les frais de gestion et de personnel ;
- 2° les pertes locatives et les dégâts locatifs ;
- 3° les coûts de travaux d'importance réduite des logements en gestion ou en location ;
- 4° les frais de promotion de leurs propres activités.

§2. Elles sont tenues d'affecter la subvention annuelle à ces fins.

Article 6. Montant de la subvention – mode de calcul

Le montant total global octroyé annuellement par la Province de Liège aux Agences immobilières sociales bénéficiaires sera déterminé chaque année par le Conseil provincial dans le cadre de l'élaboration de son Budget.

Un montant relatif à l'action de subventionnement des Agences Immobilières Sociales sera en ce sens spécifiquement inscrit.

Ce montant total global est réparti entre les Agences immobilières sociales bénéficiaires au prorata du nombre de logements pris en gestion ou en location au 1^{er} janvier de l'année considérée sur base des chiffres référencés par le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Exemple : Année X : nombre de logements gérés par les 12 AIS du territoire = 1.000
 Montant inscrit au budget provincial = 100.000€
 Valeur de la subvention par logement 100.000/1.000 = 100 €
 Subvention à octroyer par AIS : nbre de logement de l'AIS Y x 100 €.

Article 7. Modalités de liquidation

Le montant de la subvention est liquidé annuellement au profit de chaque Agence immobilière sociale bénéficiaire, en un versement unique, avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la subvention est octroyée, sur base des justificatifs financiers visés ci-dessous relatifs à l'année précédente.

Article 8. Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Conformément aux dispositions applicables du CDLD en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, toute Agence immobilière sociale ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doit utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par la Province de Liège et doit pouvoir en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, le bénéficiaire devra adresser au Département des relations avec les Territoires, Villes et Communes, aux fins de contrôle, au plus tard le 15 juillet de l'exercice suivant celui pour lequel la subvention a été octroyée, les documents financiers suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes annuels de l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal signé de l'assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes annuels ;
- si ces documents existent : le commentaire des comptes annuels, le rapport du réviseur d'entreprise, le rapport d'un expert-comptable, le rapport des commissaires aux comptes ;

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le Département des relations avec les Territoires, Villes et Communes, sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le Département des relations avec les Territoires, Villes et Communes en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

Article 9. Restitution de la subvention

§1. Conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention à la Province de Liège dans les cas suivants:

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement ;
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§2. Dans les hypothèses visées aux points 1 et 2, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province de Liège qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§3. Le Conseil provincial est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions allouées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou poser des conditions particulières d'utilisation des subventions qu'il octroie.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10. Exécution du règlement

Le Conseil provincial charge le Collège provincial de l'exécution du présent règlement dans les modalités reprises ci-dessus.

Article 11. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

14 DEC. 2023

N°12 | SERVICES PROVINCIAUX – INFRASTRUCTURES

Approbation d'un règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinières d'entreprises du B3.
Résolution du Conseil du 14 décembre 2023.

RÉSOLUTION**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE**

Attendu que la construction et l'équipement du Centre de ressources et de créativité, dénommé B3, sont désormais achevés ;

Attendu qu'il conviendrait dès lors d'arrêter un règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises du B3, sis place des Arts, 1 à 4020 Liège, fixant notamment les conditions de mise à disposition des infrastructures mais aussi les différents tarifs ;

Attendu que les tarifs correspondent aux exigences fixées par les Fonds Européens (FEDER) dans le cadre du subside dont a bénéficié la Province pour la construction du B3 ;

Vu le projet de règlement en ce sens annexé à la présente résolution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises du B3, sis place des Arts, 1 à 4020 Liège, tel que figurant en annexe à la présente, est adopté.

Article 2. – Les tarifs d'occupation sont intégrés au présent règlement.

Article 3. – Ce règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

Article 4. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

14 DEC. 2023



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR



B3

Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

Adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 14 décembre 2023
Entrée en vigueur : 14 décembre 2023

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

| |
|---------------------------|
| Table des matières |
|---------------------------|

| | |
|---|----|
| 1. Introduction | 4 |
| 2. Description des infrastructures et services | 6 |
| 2.1. Infrastructures..... | 6 |
| 2.2. Parking..... | 8 |
| 2.3. Badges d'accès..... | 8 |
| 2.4. Services..... | 8 |
| 2.4.1. Service d'animation..... | 8 |
| 2.4.2. Accès au Fablab..... | 9 |
| 2.4.3. Internet et impressions..... | 9 |
| 2.4.4. Intendance du bâtiment..... | 9 |
| 3. Modalités d'accès à la location | 10 |
| 3.1. Conditions d'accès..... | 10 |
| 3.2. Dossier de candidature..... | 10 |
| 3.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation..... | 10 |
| 4. Modalités de location | 11 |
| 4.1. Contrat de bail..... | 11 |
| 4.2. Durée et résiliation..... | 11 |
| 4.3. Prolongation de la location..... | 11 |
| 4.4. Caution locative..... | 12 |
| 4.5. Modalités de paiement..... | 12 |
| 4.6. Etat des lieux..... | 12 |
| 4.7. Sous-location et cession de droit..... | 12 |
| 5. Modalités d'occupation | 13 |
| 5.1. Horaire d'occupation..... | 13 |
| 5.2. Salle de réunion..... | 13 |
| 5.3. Indisponibilité des infrastructures..... | 13 |
| 5.4. Utilisation des locaux et infrastructures..... | 14 |
| 5.5. Denrées alimentaires, repas et boissons..... | 14 |
| 5.6. Dispositions légales et réglementaires..... | 14 |
| 5.7. Enseignes, affiches et panneaux..... | 15 |
| 5.8. Domiciliation du siège social..... | 15 |
| 6. Assurances | 16 |
| 6.1. Assurance obligatoire..... | 16 |

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

| | | |
|------------|---|-----------|
| 6.2. | Preuve de la souscription de la police d'assurance..... | 16 |
| 6.3. | Responsabilité | 16 |
| 7. | Dispositions diverses | 17 |
| 8. | Tarifs | 18 |
| 8.1. | Loyer mensuel | 18 |
| 8.2. | Charges et services compris dans le loyer..... | 18 |
| 8.3. | Indexation..... | 18 |
| 8.4. | Badges d'accès..... | 18 |
| 8.5. | Cartes d'impression..... | 19 |
| 9. | Procédure applicable en l'absence de paiement..... | 20 |
| 9.1. | Récupération amiable | 20 |
| 9.2. | Récupération forcée | 21 |
| 10. | Plan de la Pépinière | 23 |

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

1. Introduction

Avec l'aide des Fonds européens (FEDER) et de la Wallonie, la Province de Liège a édifié un nouveau bâtiment, dénommé B3, qui sera un centre de ressources et de créativité inédit et singulier, s'articulant sur le thème de l'Écriture (au sens large du terme en tant qu'acte originel en amont de toute création artistique : théâtre, bande dessinée, arts plastiques, photographie, graphisme, performances, littérature, ...) et du Numérique sous toutes ses formes (gaming, vidéographie, réalité virtuelle et ses nombreuses applications dans les champs créatifs...).

Cette infrastructure basée sur le concept général du Tiers Lieu propose, en un seul bâtiment, un vaste espace réunissant en son sein :

- Un **Centre de ressources** d'un nouveau genre qui sera à la hauteur de la fréquentation et des attentes des usagers quant à ce service fondamental dans notre société ;
- Une **Pépinière d'entreprises** : lieu de stimulation et d'accompagnement vers une réalité économique de projets culturels spécifiques en lien avec les thématiques Ecriture et Numérique ;
- Un **Exploratoire des possibles** : lieu de création en tout genre, dédié aux artistes, créatifs, ...

Ces infrastructures bénéficient en outre d'équipement multiples tels qu'une salle d'exposition dénommée « Le Passage des Arts », une salle polyvalente dénommée « La Scène », une Agora, des espaces autour du domaine du jeu vidéo, qui confèrent au bâtiment l'appellation de Pôle des Savoirs et la notion de Tiers Lieu, multipliant ainsi les accès aux ressources et les formes de mises en avant de celles-ci.

Focus sur la Pépinière d'entreprise

Le format du dispositif envisagé au B3 se situe au croisement de plusieurs modèles, entre la Pépinière, l'incubateur et le comptoir d'informations.

L'enjeu prioritaire du projet de la Pépinière d'entreprises n'est pas l'accélération mais le démarrage des activités situant le projet au croisement des trois objectifs :

- Rassembler au même endroit des porteurs de projets dispersés et isolés sur le territoire (= hébergement) ;
- Accompagner ces porteurs de projets avec un dispositif particulier d'animation et de communication (= animation économique) ;
- Proposer à des porteurs de projets d'avoir accès à d'autres services ou conseils rassemblés au même endroit, c'est la logique de comptoir d'informations (= mise en réseau).

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

Pour compléter ce schéma rapide, précisons que la maturité des projets qui seront accueillis dans un premier temps serait assez faible. En effet, le dispositif envisagé s'adressera dans les premières années de préférence à des porteurs de projets encore au stade de démarrage (voire même de l'idée et/ou de l'expérimentation). L'idée est de leur fournir un cadre bienveillant qui leur permette de tester leurs idées, leurs concepts, avant de se lancer définitivement ou d'envisager une accélération.

Pour remplir cet objectif, la mise à disposition d'espaces de travail est la première étape. Elle permet d'offrir un cadre stable, sécurisant et rassurant aux jeunes entrepreneurs et de faciliter la mise en réseau. La première raison pour laquelle les entrepreneurs rejoignent des espaces de co-working, incubateurs ou autres tiers-lieux, c'est pour rompre l'isolement, mais ce n'est pas leur seule motivation.

Le but de la Pépinière est donc d'accueillir au sein de cet espace des créatifs porteurs de projets et de créer une dynamique avec l'Exploratoire et les outils disponibles au sein du B3 dans son ensemble (Centre de ressources, salle polyvalente, Service Culture, ...).

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

2. Description des infrastructures et services

2.1. Infrastructures

Située dans l'aile B du 2^{ème} étage du B3, place des Arts, 1 à 4020 Liège, la Pépinière d'entreprises présente une superficie totale de 968 m², composée de bureaux, d'un espace de travail ouvert et d'espaces communs, tels que ces infrastructures apparaissent au plan figurant au point 9 du présent règlement et répartis comme suit :

| Bureaux | | |
|---|-------------------|--|
| Identification du local | Superficie | Nombre maximum de zones de travail |
| Bureau 020.08 | 42 m ² | 6+ 1 pour matériel dans le couloir de l'entrée |
| Bureau 020.09 | 36 m ² | 6 |
| Bureau 020.10 | 36 m ² | 6 |
| Bureau modulable 020.11 (pouvant être fusionné avec 020.12) | 36 m ² | 6 |
| Bureau modulable 020.12 (pouvant être fusionné avec 020.11) | 24 m ² | 4 |
| Bureau 020.13 et 020.14 | 48m ² | 8 |
| Bureau 020.22 | 40 m ² | 6 |
| Bureau modulable 020.23 (pouvant être fusionné avec 020.24/25 et 020.26) | 25 m ² | 4 |
| Bureau 020.24 et 0.25 (pouvant être fusionné avec 020.023 et/ou 020.26) | 50 m ² | 8 |
| Bureau modulable 020.26 (pouvant être fusionné avec 020.24/25 et 020.23 ainsi qu'avec l'espace de travail ouvert) | 24 m ² | 4 |

| Espace de travail ouvert | | |
|---|-------------------|------------------------------------|
| Identification du local | Superficie | Nombre de postes de travail |
| Espace 020.27 (pouvant être étendu et intégrer successivement les bureaux 020.26, 020.25, 020.24 et 020.23) | 66 m ² | 12 |

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

| Espaces communs | | |
|---------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Type de local | Identification du local | Superficie |
| Espace d'accueil et de détente | 020.15 | 71 m ² |
| Salle de réunion commune | 020.16 | 28 m ² |
| Kitchenette aménagée et équipée | 020.17 | 13m ² |
| Sanitaires | 020.61 020.63 bis | 19 m ² |
| Terrasse | 050.71 | 186 m ² |

Les bureaux sont équipés de chaises de bureau, de bureaux, d'armoires et d'accessoires de type corbeille, porte-manteau, tableau, ..., lesquels seront listés et décrits au sein des contrats de location mentionnés au point 4 du présent règlement.

Espaces et équipements partagés :

- Une salle de réunion pour 10-12 personnes ;
- Un espace de détente ;
- Une kitchenette équipée ;
- 3 tables mange-debout pour un espace convivial central ;
- De l'équipement mobilier pour mener des animations variées (chaises sur roulettes, canapés, caissons/assises modulable) ;
- Du matériel de type projecteurs, écran mobile, ... ;
- Un box acoustique (caisson phonique) ;
- Des casiers sécurisés (un casier par poste de travail pris en location dans l'espace ouvert uniquement) ;
- Imprimantes, scanners, ... ;
- Une terrasse, avec tables, mange-debout et tabourets.

Espaces mutualisés au sein du B3 dont l'occupation pour les activités de la Pépinière d'entreprises seront à définir avec la Direction du B3, dont principalement :

- **Agora** (espace d'accueil au rez-de-chaussée d'une surface de 600 m²) ;
- **Salle polyvalente** d'une jauge maximum de 140 places assises sur gradin escamotable - Salle équipée sur pont mobile en son éclairage et multimédia pour visio conférence et streaming ;
- **Salle d'exposition** de 120 m² ;
- **Petit auditorium au premier étage de l'Exploratoire** d'une capacité de 35 places ;
- **Un espace (Espace Rencontres)** de 90 places assises divisible en deux pour mener deux animations séparées si besoin ;
- Des salles de réunion équipées d'écrans, disséminées dans B3, de tailles diverses ;
- Une salle dédiée principalement à la formation numérique au Centre de ressources.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

2.2. Parking

Seule la prise en location de zones de travail dans les espaces « bureau » ouvre le droit à la prise en location d'emplacements de parking situés au sous-sol du B3.

L'occupation d'un emplacement étant intimement liée à l'occupation de postes de travail au sein de la Pépinière, la location du parking ne pourra en aucun cas excéder la durée de location de bureaux.

A ce sujet, il convient de préciser que :

- 20 places de parking ont été identifiées et seront disponibles au sous-sol du bâtiment, sur demande et moyennant un loyer figurant au point 8 (pour les entreprises hébergées) ;
- Les visiteurs des entreprises hébergées au sein de la Pépinière d'entreprises pourront, sur demande introduite par le locataire concerné au minimum 48h à l'avance et moyennant disponibilité, disposer d'un emplacement de parking pour la durée de leur visite.

Dans cette optique, il y a lieu de souligner que les emplacements seront attribués en suivant l'ordre chronologique de réception des demandes en ce sens. Toutefois, la Pépinière d'entreprises disposant d'un nombre de zones de travail supérieur au nombre d'emplacements de parking, en période de pleine occupation, la répartition des locations de ces emplacements s'opèrera au prorata des zones de travail prises en location.

2.3. Badges d'accès

Pour chaque poste de travail pris en location, le locataire recevra un badge lui donnant accès aux infrastructures.

Le cas échéant, ce badge sera configuré pour permettre l'accès à l'emplacement de parking loué par le locataire.

Aucune caution n'est demandée pour ce badge. Toutefois, en cas de perte ou de vol, le locataire se verra facturer les frais de remplacement, tel que mentionné au point 8.5 du présent règlement.

2.4. Services

2.4.1. Service d'animation

Un programme évolutif d'animations constitué de rendez-vous mensuels et d'événements annuels de plus grande ampleur consacrés à des thématiques en lien avec l'entrepreneuriat et le secteur des industries culturelles et créatives sera proposé au sein de la Pépinière et plus largement au B3.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

2.4.2. Accès au Fablab

La location d'espaces de travail inclut un accès au Fablab.

Cet accès :

- doit faire l'objet d'une demande préalable, acceptée par le responsable de la Pépinière d'entreprises, moyennant l'accord du responsable du Fablab et selon les disponibilités ;
- n'est autorisé qu'avec l'accompagnement du Fab manager ;
- fait l'objet d'une estimation du temps investi nécessaire avec le responsable de la Pépinière ;
- est soumis au respect du règlement d'ordre intérieur du FabLab, disponible auprès du responsable de la Pépinière .

2.4.3. Internet et impressions

L'accès à une connexion Internet est compris dans le loyer.

Les impressions se font par le biais d'une « carte » ou support assimilé, sur les imprimantes mises à disposition au sein de la Pépinière d'entreprises.

La prise en location d'une zone de travail donne droit à une « carte » comprenant 30 impression par mois (taille maximum A3 – noirs et couleurs). Pour toute impression excédentaire, le locataire est invité à faire recharger cette carte ou à en acheter une nouvelle auprès du Centre de ressources.

2.4.4. Intendance du bâtiment

La Province de Liège prend en charge le nettoyage quotidien des espaces de la Pépinière, par le biais de son propre personnel.

L'entretien et le bon fonctionnement technique du mobilier mis à disposition seront également assurés par la Province de Liège ainsi que la sécurité et le gardiennage du B3 dans son ensemble.

3. Modalités d'accès à la location

3.1. Conditions d'accès

L'accès à la location de zones de travail au sein de la Pépinière est réservé aux entreprises dont le secteur d'activité relève des industries culturelles et créatives, notamment :

- La littérature ;
- Les arts visuels ;
- Les arts vivants ;
- Les arts numériques ;
- Les arts plastiques ;
- L'audio-visuel ;
- L'artisanat ;
- Le design d'espace ;
- Le design d'objet ;
- Le textile ;
- Les produits et / ou services liés aux ICC ;
- Le numérique lié au ICC.

3.2. Dossier de candidature

Les candidats-locataires déposent leur candidature dans un cadre défini par l'institution provinciale qui sera accessible sur-demande et/ou en ligne. Cette candidature doit être introduite au moyen du formulaire ad hoc disponible auprès du gestionnaire de la Pépinière d'entreprises.

3.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation

Chaque candidature à la location est analysée par le prestataire sélectionné pour la gestion de la Pépinière d'entreprises accompagné du collaborateur provincial désigné en qualité de gestionnaire de projets et animations pour la Pépinière d'entreprises.

Sur base de cette analyse et sans délai, la Direction du Département de la Culture peut, aux conditions fixées au présent règlement, octroyer ou refuser l'autorisation d'occupation d'un ou plusieurs bureaux au sein de la Pépinière.

La décision devra être notifiée par écrit au candidat dans les plus brefs délais.

4. Modalités de location

4.1. Contrat de bail

La location de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises donne lieu à la conclusion d'un contrat de bail (annexe 1), dont le Collège provincial a approuvé les termes en sa réunion du 18 août 2023.

4.2. Durée et résiliation

Les locations peuvent être conclues pour une période initiale de **1 mois calendrier minimum** et de **6 mois calendrier maximum**.

Une prolongation de la location peut être envisagée, selon les modalités figurant au point suivant du présent règlement.

Toutefois, dans l'hypothèse où un locataire contreviendrait aux dispositions du présent règlement, le Collège provincial peut, à tout moment, retirer l'autorisation précédemment donnée, sans que cette décision puisse donner droit à une quelconque indemnité au profit du locataire concerné. Dans ce cas, l'éventuel remboursement du loyer perçu s'opérera *pro rata temporis*.

Le locataire peut, à tout moment et sans être tenu de se justifier, mettre un terme à tout ou partie de la location concernée, par l'envoi d'un renon adressé au responsable de la Pépinière par courrier recommandé, moyennant un préavis de 2 semaines calendrier.

La Province de Liège peut quant à elle, à tout moment, mettre un terme à tout ou partie de la location concernée, par l'envoi d'un renon motivé adressé au locataire par courrier recommandé, moyennant un préavis d'un mois calendrier.

4.3. Prolongation de la location

Tel qu'exposé au point 4.2 du présent règlement, à l'issue de chaque période de location, pour autant que le projet mené par le locataire le justifie et après analyse de la demande de prolongation introduite au moyen du formulaire ad hoc (cf. point 3.3 du présent règlement), les locations peuvent être renouvelées par périodes successives d'une durée variable (les durées minimum et maximum restant inchangées), moyennant la conclusion d'un nouveau contrat de bail, sans pour autant dépasser une durée maximum de 1 an et demi, sauf dérogation accordée par le Collège provincial sur demande dûment motivée du locataire.

A défaut pour le locataire d'avoir introduit une demande de prolongation de location au moins une semaine avant l'échéance du contrat de bail, ce dernier prendra fin automatiquement et de plein droit à la date contractuellement prévue.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

4.4. Cautiion locative

Aucune cautiion locative n'est demandée dans le cadre de la location de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises.

4.5. Modalités de paiement

Le locataire versera les sommes dues en application du présent règlement, selon les modalités figurant au sein du contrat de bail.

Les loyers sont payés de manière anticipative et, au plus tard, le 1^{er} jour du mois de location concerné.

4.6. Etat des lieux

Les locaux sont mis à disposition du locataire dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire, en présence du représentant de la Province de Liège désigné à cet effet, sera dressé :

- À l'entrée dans les lieux ;
- Au terme de l'occupation.

Le locataire fera réparer à ses frais toute dégradation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier, constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

Dans tous les cas, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais du locataire et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

4.7. Sous-location et cession de droit

Sauf autorisation donnée par le Collège provincial et officialisée dans le contrat de bail, le locataire n'est en aucun cas autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu du contrat de bail. Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelque activité que ce soit.

5. Modalités d'occupation

5.1. Horaire d'occupation

Sauf ouverture spéciale qui sera annoncée, l'occupation des bureaux de la Pépinière d'entreprises ainsi que l'occupation des emplacements de parking ne peut avoir lieu que durant les horaires d'ouverture du B3, soit actuellement :

- Lundi : de 7h à 20h
- Mardi : de 7h à 20h
- Mercredi : de 7h à 20h
- Jeudi : de 7h à 20h
- Vendredi : de 7h à 20h
- Samedi : de 10h à 16h
- Dimanche : jour de fermeture

Les horaires d'accessibilité à la Pépinière seront, le cas échéant, adaptés en fonction des horaires d'ouverture du B3 et / ou de l'évolution technique des moyens d'accès à la Pépinière. Ces éventuelles modifications feront l'objet d'une notification adressée personnellement à chaque locataire de la Pépinière.

Le B3 est en outre fermé les jours fériés ainsi qu'aux périodes figurant au sein du règlement général du bâtiment.

5.2. Salle de réunion

Une salle de réunion est mise à disposition au sein de la Pépinière d'entreprises sur réservation préalable auprès du gestionnaire de la Pépinière et/ou au moyen du logiciel prévu à cet effet (dès que ce dernier sera disponible) et en bonne entente entre hébergés.

D'autres occupations d'espaces dans le pôle, selon disponibilité et moyennant réservation préalable auprès du responsable de la Pépinière, peuvent être envisagées avec accord préalable du responsable de la Pépinière.

Ces occupations sont comprises dans le loyer payé par le locataire.

5.3. Indisponibilité des infrastructures

En cas de force majeure rendant les infrastructures ici concernées indisponibles pour une durée supérieure à 1 semaine, le remboursement du loyer, au prorata du temps de l'indisponibilité, sera octroyé.

Cependant, aucune autre forme de dédommagement ne pourra être réclamé à la Province de Liège.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la mise à disposition des locaux, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des occupants, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible la mise en œuvre du présent règlement.

5.4. Utilisation des locaux et infrastructures

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition, ainsi que sur la terrasse.

L'utilisation des locaux mis à la disposition des locataires ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'Institution provinciale.

Le locataire et ses éventuels préposés sont tenus de respecter les lieux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Ils s'engagent à en jouir en « bon père de famille », à les utiliser de manière adéquate et à les maintenir en bon état.

Sauf accord donné par la personne ou du service dûment désigné à cette fin sur base d'une demande écrite motivée, il est strictement interdit d'utiliser des systèmes de fixation perforante (clous, vis, etc.), tant aux plafonds, qu'aux murs et sur le sol.

Il est strictement interdit de se restaurer en dehors des bureaux (020.08, 020.09, 020.10, 020.11, 020.12, 020.13, 020.14, 020.22, 020.23, 020.24, 020.25 et 020.26), de la terrasse (050.71), de l'espace spécifiquement prévu à cette fin (020.17) et de la terrasse de la Pépinière (050.71).

Le rechargement des batteries de vélos et trottinettes électriques est interdit au sein des locaux de la Pépinière. Il en va de même pour le parking des vélos et trottinettes.

5.5. Denrées alimentaires, repas et boissons

La Province de Liège n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.

5.6. Dispositions légales et réglementaires

Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, les locataires sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, etc.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

5.7. Enseignes, affiches et panneaux

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, sur ou devant les bâtiments, est interdit.

5.8. Domiciliation du siège social

Sur demande acceptée par le comité de sélection, le locataire est autorisé à domicilier son siège social au sein de la Pépinière.

Toutes les démarches ainsi que les coûts relatifs à cette domiciliation sont à la charge exclusive du locataire.

6. Assurances

6.1. Assurance obligatoire

Le locataire est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du chef de tous dommages occasionnés au bâtiment visé par le présent règlement lors de l'occupation du bien et des éventuelles activités connexes.

Il s'engage, également, à assurer la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du chef des dommages occasionnés à des tiers et résultant de l'exploitation ou du montage/démontage du matériel installé sur les locaux concernés.

Les parties renoncent expressément à tout recours qu'elles seraient en droit d'exercer à l'encontre de l'autre partie du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef de cette autre partie.

6.2. Preuve de la souscription de la police d'assurance

La **preuve** de la souscription de la police susmentionnée doit être communiquée à la Direction du B3 ou au gestionnaire de la Pépinière, au plus tard le jour du début de la location.

A défaut, le Collège provincial pourra mettre un terme immédiat à la location, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou remboursement ne puisse être réclamé à la Province.

6.3. Responsabilité

En toutes hypothèses, **la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol** du matériel ou tout autre bien appartenant au locataire. Il incombe dès lors à ce dernier de couvrir lui-même son propre matériel contre ce risque.

7. Dispositions diverses

- 1 Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis aux candidats-locataires, par la Direction du B3 ou par le gestionnaire de la Pépinière ou par l'opérateur économique chargé par la Province de Liège de l'encadrement et des animations de la Pépinière d'entreprises.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.
- 2 Outre le présent règlement, les locations de zones de travail au sein de la Pépinière sont soumises au règlement d'ordre intérieur du B3. Tous les cas non prévus par ces règlements sont réglés par le Collège provincial.
- 3 En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, le locataire pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur de toute occupation de locaux.
- 4 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible le locataire pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.
- 5 Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.
- 6 Les locations ici envisagées portent sur un bien faisant partie du domaine public provincial et ne peuvent en conséquence être qualifiées de bail commercial et recevoir application des dispositions applicables à ce type de baux.
- 7 Le présent règlement est susceptible de faire l'objet de modification adoptée par le Collège ou le Conseil provincial. Dans cette hypothèse, le gestionnaire de la Pépinière fournira aux locataires la nouvelle version du règlement, dès son adoption par le Collège ou le Conseil provincial.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

8. Tarifs

8.1. Loyer mensuel

| Objet | Loyer mensuel |
|---|---------------|
| Par zone de travail dans les bureaux (environ 6 m ²) | 60 € HTVA |
| Par zone de travail dans l'espace de travail ouvert (environ 4 m ²) | 40 € HTVA |
| Par emplacement de parking | 110 € HTVA |

Ces loyers sont soumis à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

8.2. Charges et services compris dans le loyer

Les tarifs repris ci-avant comprennent :

- Les charges énergétiques (eau, électricité et chauffage) ;
- Les infrastructures et services détaillés au point 2 du présent règlement ;
- L'accès à la salle de réunion, selon les modalités définies au point 5.2 du présent règlement ;
- L'octroi mensuel d'une « carte » d'impression ou de sa recharge, donnant droit à 30 impressions sur les imprimantes mises à disposition.

8.3. Indexation

Ces tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, sur base de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

Indice de base : indice des prix à la consommation du mois qui précède la prise de cours du présent règlement, soit septembre 2023 (= 127.30).

Nouvel indice : indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

8.4. Badges d'accès

Tel que précisé au point 2.3 du présent règlement, aucune caution n'est demandée en contrepartie de la mise à disposition des badges d'accès.

Le remplacement de badges défectueux s'effectue, sans frais, par la remise du badge défectueux au préposé de la Province de Liège désigné à cet effet, lequel remettra alors un nouveau badge au locataire concerné.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

Le remplacement d'un badge perdu ou volé donnera quant à lui lieu au paiement d'un montant de 25 €, lequel fera l'objet d'une déclaration de créance adressée par la ci-dessous Province au locataire concerné.

8.5. Cartes d'impression

Tel que mentionné au point 2.4.3 du présent règlement, la prise en location d'une zone de travail donne droit à une « carte » comprenant 30 impressions par mois (taille maximum A3 – noirs et couleurs).

Pour toute impression excédentaire, le locataire est invité à faire recharger cette carte ou à en acheter une nouvelle auprès du Centre de ressources, au tarif en vigueur.

9. Procédure applicable en l'absence de paiement

9.1. Récupération amiable

En cas de non-paiement par le locataire, un courrier de rappel gratuit lui sera adressé, l'invitant à procéder au paiement.

Ce rappel est transmis au débiteur défaillant dans le respect de l'article XIX.2., § 1^{er}, du Code économique.

Il contiendra, à tout le moins, par application de la loi du 4 mai 2023 (M.B., 23.5.2023, éd. 2) introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur », et entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2023, les informations suivantes :

1. Le montant restant dû en principal, ainsi que le montant des frais réels auxquels s'expose le débiteur en cas d'inexécution de ses obligations, ou celui de l'indemnité compensatoire, telle que visée au point 9.2 ci-dessous, total auquel sera soustrait tout paiement effectué ;
2. Le nom ou la dénomination et le numéro à la BCE de l'entreprise créancière, la Province de LIEGE en l'occurrence ;
3. Une description du service qui a donné naissance à la dette, la date du contrat ainsi que celle de l'exigibilité de la créance de la Province ;
4. Le délai de 14 jours dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité ne puissent être réclamés ;
5. Le n° de compte et le n° BIC de la Province, en marge gauche du courrier et en gras, au sein de la zone de texte ;
6. Le droit pour le débiteur de consulter son dossier ainsi que la mention des recours ouverts en cas de contestation de la dette ;
7. L'information quant au droit du consommateur de demander des facilités de paiement ;
8. L'information quant au droit du consommateur de réclamer copie de toutes les pièces justificatives liées à son dossier.

Si la convention porte sur une location d'une durée unique inférieure à quatre mois, les frais complémentaires seront mis à charge du locataire après l'envoi du/des rappel(s) correspondant à chaque échéance restée impayée.

En revanche, lorsque le contrat concerne la livraison régulière de services comportant plus de trois échéances, aucun montant complémentaire ne peut être facturé au consommateur pour les rappels liés à trois échéances impayées par année calendrier.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

Les frais réglementairement définis ne pourront être réclamés qu'à la quatrième échéance non honorée.

A défaut de paiement dans les délais fixés, il sera mis fin unilatéralement à la location par la Province de Liège, sans préavis ni indemnisation quelconque au bénéfice du locataire.

9.2. Récupération forcée

Si le locataire reste en défaut de s'exécuter nonobstant les rappels prévus à l'article 9.1 ci-dessus, un envoi recommandé, envoyé à la diligence du Directeur financier provincial, lui sera transmis.

La Province peut alors soumettre le débiteur au paiement d'une indemnité compensatoire. Mention en sera faite au sein de la convention conclue entre parties.

En tout état de cause, la Province se réserve le droit de réclamer au débiteur défaillant soit le coût réel de la procédure de recouvrement, incluant les frais postaux et administratifs, soit l'indemnité compensatoire visant à couvrir forfaitairement lesdits coûts. Le montant de l'indemnité compensatoire est limité aux plafonds prévus par la loi du 4 mai 2023 susvisée.

Mention de ces frais sera faite au sein des rappels successifs adressés au débiteur en situation d'inexécution.

La mise en demeure par recommandé sera communiquée après l'écoulement d'un délai d'au moins 14 jours calendrier, prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le 1^{er} rappel est envoyé au redevable, ou le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé, en cas d'envoi électronique (art. XIX.2., § 1^{er}, de la loi du 4 mai 2023).

En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du dernier délai de 14 jours susmentionné à l'alinéa précédent, il sera réclamé au redevable :

- Les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an) ; Ces intérêts sont calculés sur la somme en principal restant à payer ;

Ainsi que :

- **Soit** les frais administratifs et postaux engendrés par la procédure de recouvrement et exposés à la suite de la 4^{ème} échéance non honorée ;
- **Soit** une indemnité forfaitaire, dont le montant est limité aux plafonds fixés par la loi du 4 mai 2023 précitée ;

Ces montants seront indexés tous les 4 ans.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

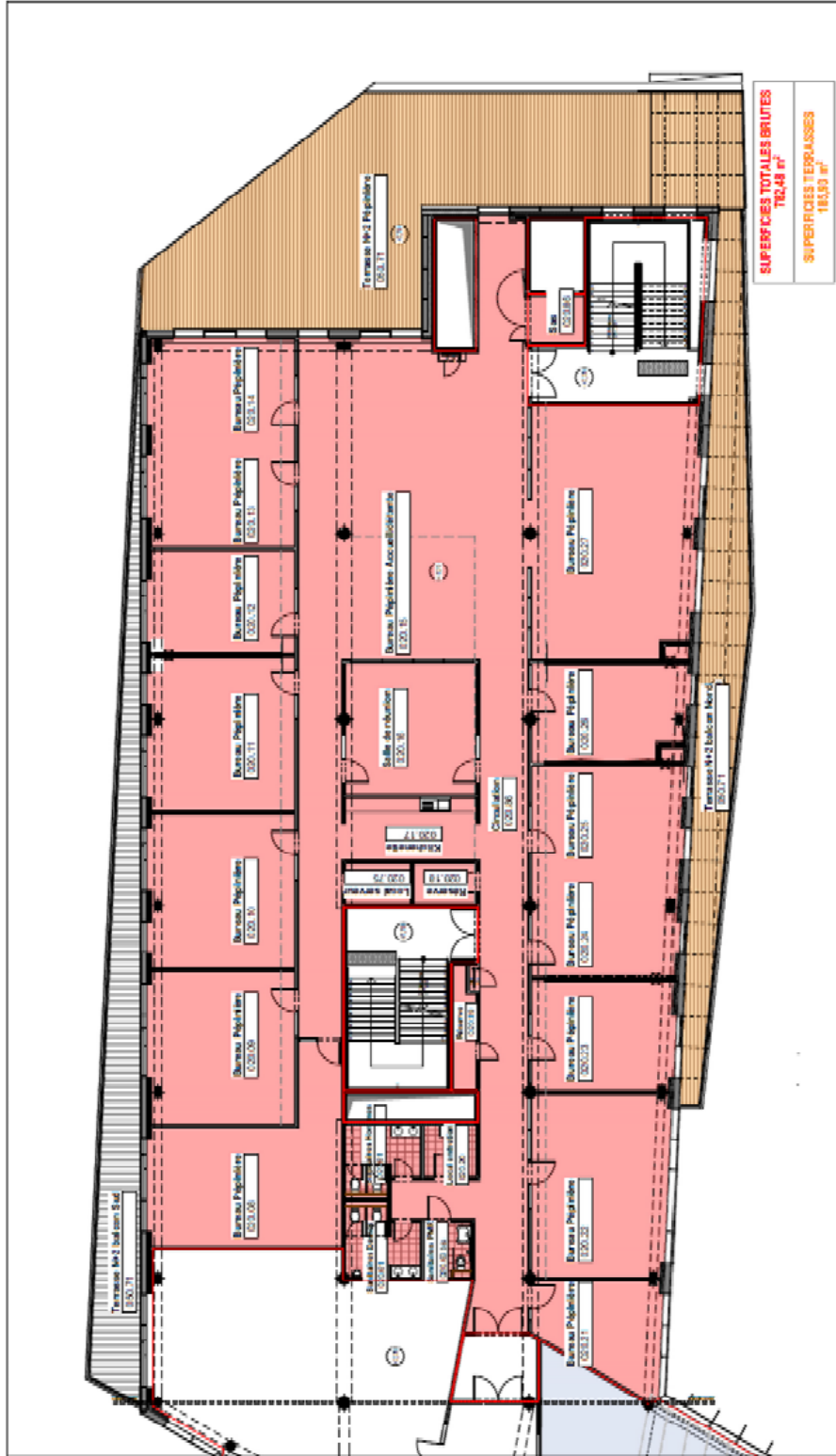
Ces procédures constituent un préalable obligé à la contrainte qui relève de la compétence du Directeur financier provincial, dont il pourra faire usage dans l'hypothèse d'un non-paiement à la suite des rappels dont question ci-dessus.

Les frais engagés seront portés en compte sur la contrainte.

Les recours contre la contrainte effectuée par le Directeur financier sont régis par les dispositions *ad hoc* du Code judiciaire et de toute législation et/ou réglementation applicable en l'occurrence.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

10. Plan de la Pépinière



Vue en plan des espaces dédiés à la pépinière

N+2

| | | | |
|---|---|--------------------------------------|--|
|  Département Infrastructures et du Développement durable Rue Ernest Solvay, 11 - 4000 LIÈGE Tél : +32.42787171 | B3 Place des Arts, 4000 LIÈGE (côté SW de la Conventual) - 4000 LIÈGE | N+2 - PEPINIERE D'ENTREPRISES | Dossier n° : 03.05-001 Plan n° : EX-08.B.1 Date : 30-05-23 |
| | | | |

N°13 | SERVICES PROVINCIAUX – INFRASTRUCTURES

Approbation d'un règlement spécifique à l'occupation de locaux au sein du Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège, dénommé B3.

Résolution du Conseil du 14 décembre 2023.

RÉSOLUTION**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la construction et l'équipement du Centre de ressources et de créativité, dénommé B3, sont désormais achevés ;

Attendu qu'il conviendrait dès lors d'arrêter un règlement spécifique à l'occupation de certains locaux au sein dudit bâtiment, sis place des Arts, 1 à 4020 Liège, fixant notamment les conditions de mise à disposition des infrastructures mais aussi les différents tarifs ;

Attendu que les tarifs relatifs à la SCENE et à l'ESPACE RENCONTRES correspondent aux exigences fixées par les Fonds Européens (FEDER) dans le cadre du subside dont a bénéficié la Province pour la construction du B3 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement spécifique à l'occupation des salles au sein dudit bâtiment, sis place des Arts, 1 à 4020 Liège, tel que figurant en annexe à la présente, est adopté.

Article 2. – Les tarifs d'occupation sont intégrés au présent règlement.

Article 3. – Ce règlement entre en application à la date de son adoption.

Article 4. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du
14 DEC. 2023



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR



B3

Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège Règlement spécifique à l'occupation de locaux

Adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 14 décembre 2023

Entrée en vigueur : 14 décembre 2023

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

| |
|---------------------------|
| Table des matières |
|---------------------------|

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | Introduction | 4 |
| 2. | Dispositions générales | 5 |
| 2.1. | Définitions | 5 |
| 2.2. | Conditions d'accès à la location | 5 |
| 2.3. | Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation | 5 |
| 2.4. | Durée | 6 |
| 2.5. | Activités non autorisées | 6 |
| 2.6. | Annulation..... | 6 |
| 3. | Description des infrastructures disponibles à la location..... | 7 |
| 3.1. | Salle polyvalente dénommée « LA SCENE » | 7 |
| 3.2. | Salle de séminaire dénommée « ESPACE RENCONTRES » | 12 |
| 4. | Conditions de location | 13 |
| 4.1. | Introduction de la demande..... | 13 |
| 4.2. | Utilisation des locaux et infrastructures | 13 |
| 4.3. | Etat des lieux..... | 14 |
| 4.4. | Gardiennage | 14 |
| 4.5. | Parking | 14 |
| 4.6. | Denrées alimentaires, repas et boissons..... | 15 |
| 4.7. | Contrôle..... | 15 |
| 4.8. | Dispositions légales et réglementaires..... | 15 |
| 4.9. | Enseignes, affiches et panneaux..... | 15 |
| 4.10. | Règlement des litiges..... | 15 |
| 5. | Assurances | 16 |
| 5.1. | Assurance obligatoire..... | 16 |
| 5.2. | Assurance relative à l'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux | 16 |
| 5.3. | Preuve de la souscription de la police d'assurance | 17 |
| 5.4. | Responsabilité..... | 17 |
| 6. | Dispositions diverses..... | 18 |

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

| | |
|--|----|
| 7. Tarifs | 19 |
| 7.1. Tarif A | 19 |
| 7.2. Tarif B | 19 |
| 7.3. Modalités de paiement | 19 |
| 7.4. Indexation..... | 20 |
| 7.5. Frais complémentaires occasionnels relatif à l'indemnité forfaitaire prévue au point 4.3 du présent règlement | 20 |
| | |
| 8. Procédure applicable en l'absence de paiement | 21 |
| 8.1. Récupération amiable | 21 |
| 8.2. Récupération forcée..... | 21 |

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

1.Introduction

Avec l'aide des Fonds européens (FEDER) et de la Wallonie, la Province de Liège a édifié un nouveau bâtiment, dénommé B3, qui sera un centre de ressources et de créativité inédit et singulier, s'articulant sur le thème de l'Écriture (au sens large du terme en tant qu'acte originel en amont de toute création artistique : théâtre, bande dessinée, arts plastiques, photographie, graphisme, performances, littérature, ...) et du Numérique sous toutes ses formes (gaming, vidéographie, réalité virtuelle et ses nombreuses applications dans les champs créatifs...).

Cette infrastructure basée sur le concept général du Tiers Lieu propose, en un seul bâtiment, un vaste espace réunissant en son sein :

- un **Centre de Ressources** d'un nouveau genre qui sera à la hauteur de la fréquentation et des attentes des usagers quant à ce service fondamental dans notre société ;
- une **Pépinière d'entreprises** : lieu de stimulation et d'accompagnement vers une réalité économique de projets culturels spécifiques en lien avec les thématiques Ecriture et Numérique ;
- un **Exploratoire des possibles** : lieu de création en tout genre, dédié aux artistes, créatifs, ...

Ces infrastructures bénéficient en outre d'équipement multiples tels qu'une salle d'exposition dénommée « Le Passage des Arts », une salle polyvalente dénommée « La Scène », une Agora, des espaces autour du domaine du jeu vidéo, qui confèrent au bâtiment l'appellation de Pôle des Savoirs et la notion de Tiers Lieu, multipliant ainsi les accès aux ressources et les formes de mises en avant de celles-ci.

2. Dispositions générales

2.1. Définitions

Occupant : toute organisme qui, bien que ne disposant pas d'un droit de bail ou de location, s'est vue consentir la possibilité d'occuper des infrastructures ou locaux provinciaux pendant une durée déterminée.

Organisateur(s) : l'organisme demandeur.

Organisme(s) : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé.

Responsable(s) :

- L'organisme demandeur ayant une personnalité juridique ;
- Lorsque le demandeur est une association de fait sans personnalité juridique, la ou les personne(s) qui s'identifie(nt) nominativement au moment de la demande d'occupation.

2.2. Conditions d'accès à la location

L'accès à la location est limité aux associations ne poursuivant pas de but lucratif, avec une priorité accordée aux :

- organismes/groupements culturels ;
- associations d'éducation permanente ;
- associations ayant un objet social relatif à la Culture ou à la jeunesse ;
- associations reconnues par la commune et les comités de quartier qui œuvrent à une démarche citoyenne.

2.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation

La Direction du Département de la Culture est compétente pour accorder, aux conditions fixées au présent règlement, à des associations répondant aux critères du point précédent, l'autorisation de louer une ou plusieurs des salles mentionnées au point 3 du présent règlement, et ce sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par les Services provinciaux eux-mêmes.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

Dans la mesure où les autorisations d'occupation consenties en exécution du présent règlement constitueront potentiellement des actes répétés à intervalle réguliers, établis sur le fondement du présent règlement et le plus souvent des brefs délais, elles constituent assurément des mesures secondaires ou accessoire à propos desquelles le Conseil d'Etat autorise une délégation de compétence et de signature.

En conséquence, la compétence d'accorder ces autorisations et la signature des éventuels actes y liés est accordée par le présent règlement à la Direction du Département de la Culture et à toute personne qu'elle désignera pour la suppléer en cas d'absence.

2.4. Durée

Les autorisations sont accordées nominativement, sans possibilité de cession, de manière ponctuelle et pour une durée de temps limitée et clairement définie.

2.5. Activités non autorisées

Les activités d'ordre familial ou liées à la vie privée de l'occupant, telles que notamment mariage, communion, anniversaire, autre événement privés, de même que les activités à caractère religieux ne sont pas autorisées dans les lieux occupés.

2.6. Annulation

En cas de force majeure rendant indisponibles les infrastructures faisant l'objet de l'occupation, le remboursement de la contrepartie financière payée sera octroyé au prorata du temps de l'indisponibilité.

Cependant, aucune autre forme de dédommagement ne pourra être réclamé à la Province de Liège.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la mise à disposition des locaux, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des occupants, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible la mise en œuvre du présent règlement.

3. Description des infrastructures disponibles à la location

3.1. Salle polyvalente dénommée « LA SCENE »

CAPACITE

La capacité de la salle varie selon la présence ou non de sièges, notamment de la tribune télescopique avec un maximum de 180 personnes :

- Salle sans siège : 180 personnes ;
- Salle avec sièges numérotés : 164 personnes - 140 places sur tribune télescopique et 24 places sur sièges (parterre) ;
- Régie en salle sur balcon ou sur tribune – Accès par le niveau +1 ou par la tribune quand elle est totalement déployée.

TRIBUNES TELESCOPIQUE

Peut-être déployée en 3 positions et capacités suivantes :

- 10 rangées pour 140 places ;
- 6 rangées pour 84 places ;
- 3 rangées pour 42 places.

NIVEAU SONORE MAXIMAL

<90dB(A) suivant permis d'environnement.

ACCES INTERNET

Wifi PROVNAM-PUBLIC disponible dans tout le bâtiment et ligne Ethernet 1 Go/s à disposition dans les régies/salles.

LOGES

Deux loges individuelles (6m² et 8 m²) sont accessibles derrière la scène, au même niveau.

Les sanitaires (4 douches et WC) sont disponibles en sous-sol.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

DIMENSIONS DU PLATEAU

| | |
|--|--|
| Cadre de scène (ouverture x hauteur) | 12 m x 6,9 m |
| Espace scénique max (ouverture x profondeur) | 12 m x 3,75 m (peut -être étendu à 5 m au centre) |
| Largeur de mur à mur dans la cage de scène | 12 m |
| Hauteur sous gril | 6,15 m |
| Hauteur max sous porteuses | 6,15 m |
| Profondeur totale de la scène proscenium compris | 5 m max au centre |
| Élévation de la scène | Hauteur variable (scène modulaire) |
| Distance du nez de scène au premier fauteuil | 1 m |

ÉQUIPEMENT

PLATEAU

| | | | |
|-------------------|--|--------------------|--|
| Revêtement de sol | | Planchers en chêne | Résistance max : 500 kg/m ² |
| Tapis de danse | | Tapis noirs | 1,5 x 10 m |

Possibilité pour un recouvrement de l'entièreté de la salle avec des tapis antidérapants.

PERCHES ET ACCROCHES

| | | | |
|---|------------------------|----------------------|---|
| Portique motorisé rectangulaire sur scène | 3 perches 2 perches | 3 x 8,5 m 2 x 4 m | Moteurs SL-5 Charge répartie maximale : 2 T. |
| Perche sur salle motorisée | 4 perches | 4 x 9 m | Moteurs SR-1 Charge répartie maximale 500 Kg. |
| Palans STAGEMAKER SR-10 et SL-5 Commande GMC-DV - 12 moteurs en régie | | | |

TAPISSERIE

Salle totalement occultable – Volets motorisés côté extérieur et pendrillons côté Agora.

Implantation du pendrillonage possible à l'allemande ou à l'italienne selon différentes configurations.

Possibilité de découvrir le fond de scène (recouvrement bois couleur chêne et mur noir en hauteur – visibilité sur l'accès vers l'espace technique et les loges) – Ecran de projection déroulant.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

PODIUM

| | | |
|---------------------------------|----|---|
| Scène modulaire mobile NEXSTAGE | 24 | 1 scène démontable composée de 24 praticables 2 x 1 m. La hauteur de réglage des pieds télescopiques est de 20 cm à 100 cm- par sections de 20 cm. Le plateau est en multiplex marin de 15 mm noir antidérapant. Permet une charge de 750 Kg / M ² . |
| Jupes | 1 | 12m x 1m avec velcro |

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET SIGNAUX

| | |
|------------------------|--|
| Fond de scène - Jardin | Prise 63A 240V-400V triphasé |
| Boitier jardin | <ul style="list-style-type: none"> - 3 prises mono – 1 circuit 220v/16A - Circuits DMX 7 et 8 - ETHERNET 3a et 3b - 3 entrées HDMI - AUDIO 1 in et out |
| Boitier cour | <ul style="list-style-type: none"> - 3 prises mono – 1 circuit 220v/16A - Circuits DMX 9 et 10 - ETHERNET 5a et 5b - 3 entrées HDMI - AUDIO 2 in et out |
| Grill | <ul style="list-style-type: none"> - 2 circuits mono 220v/16A - Circuits DMX 1 et 2 - 4 lignes HP speakon |
| Perche 1 | <ul style="list-style-type: none"> - 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 3 - 2 lignes HP speakon |
| Perche 2 | <ul style="list-style-type: none"> - 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 4 - 2 lignes HP speakon |
| Perche 3 | <ul style="list-style-type: none"> - 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 5 - 2 lignes HP speakon |
| Perche 4 | <ul style="list-style-type: none"> - 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 6 - 2 lignes HP speakon |

N B : Les lignes DMX, ETHERNET, AUDIO et HP sont patchables au rack régie.

VIDEO

| | | | |
|---|-----------------|-------------|-------------------------------------|
| Ecran motorisé en fond de scène | 4,70 x 7,50 m | | |
| Vidéo projecteur fixe | Epson EB-G7905U | 7000 lumens | Commande de la régie ou sur plateau |
| Sélecteur multi-formats à trois entrées Extron DTP T DSW 4K 233 | | | |
| Processeur de contrôle vidéo Extron DTP CROSSPOINT 82 4K | | | |

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

MOBILIER & AUTRES

| | |
|--------------------|-----------------------------------|
| Sièges au parterre | 24 sièges empilables sur chariots |
| Echelles | |
| Echafaudage | |

ECLAIRAGE D'AMBIANCE SALLE

La salle possède un éclairage d'ambiance (rail LED).

Un éclairage spécifique peut être installé sur le grill et commandé de la régie.

ECLAIRAGE DE SECURITE

La salle polyvalente dispose d'un système d'éclairage de sécurité réglementaire.

MATERIEL SON & LUMIERE in-situ

| | | |
|---|--|----|
| SONORISATION | | |
| REGIE | | |
| - Mixage ALLEN&HEATH Qu24 | | |
| - Rack déporté ALLEN&HEATH AR2412 | | |
| - Lecteur CD DENON DN-C-635 | | |
| - Lecteur MD TASCAM MD-301 MKII | | |
| SON | | |
| - Hp amplifiés BOSE F1-812 flexible Array | | 2 |
| CAPTATION | | |
| - Micro condensateur SENNHEISER EW-814 | | 1 |
| - Micro HF SENNHEISER EW-100/835s G4 | | 4 |
| LUMIERE | | |
| REGIE | | |
| - RVE HYDRA II 24/3000 | | |
| PROJECTEURS LED | | |
| - QUADRILED AC-L 119B ZOOM | | 24 |
| - CHAUVET F-265ww fresnel | | 6 |
| - CHAUVET F-260ww découpe | | 6 |
| - JB CHALLENGER Lyre Wash | | 6 |

MATERIEL SON & LUMIERE OPTIONNEL

(Disponibles pour la salle de spectacles et autre activités sur le site)

| | | |
|-------------------------------|--|---|
| SONORISATION | | |
| REGIE | | |
| - ALLEN&HEATH ZEX10fx | | 3 |
| - ALLEN&HEATH ZED14 | | 1 |
| - ALLEN&HEATH ZED22fx + multi | | 1 |
| - MIDAS VENICE F-24 + multi | | 1 |

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

| | |
|---|-------------|
| SON | |
| - RCF ART-310a | 8 |
| - RCF ART-710a | 4 |
| - DB HYPE-8 | 4 |
| - SANDVOICE RSM-1 (4 top/2sub/2 amplis QSA1000 + processeur) | 1 |
| CAPTATION | |
| - Micro condensateur SENNHEISER ME66/K6 | 4 |
| - Micro filaire SHURE SM-58 | 3 |
| - HF SHURE SM-58 | 3 |
| - HF SENNHEISER EW-100/835 G1 | 2 sets de 2 |
| - HF SENNHEISER EW-100/835 G1 | 1 |
| - HF SENNHEISER EW-100/ME3 G2 | 3 |
| LUMIERE | |
| REGIE | |
| - ADB DOMINO 48 | 1 |
| - MA Lightcommander 12/2 | 2 |
| - MA Lightcommander 24/6 | 1 |
| PUISSANCE | |
| - GALATEC 12 x 2Kw | 3 |
| - BT-626 (2 blocs de 6 x 1Kw) | 2 |
| - RVE CUBE (4 x 6A) | 6 |
| PROJECTEURS LED | |
| - SHOWTEC fresnel 150w | 16 |
| - SHOWTEC PAR RGB 18x3W | 24 |
| PROJECTEURS TRAD | |
| - Découpe JULIAT 614-SAT | 4 |
| - Découpe SUANO 10/18 | 4 |
| - Découpe SCENILUX SPICA 1003 | 2 |
| - PC LAMPO 500w | 8 |
| - PC RHEA 1001 | 8 |
| - PC JULIAT 310H | 20 |
| - PC JULIAT 306L | 10 |
| - TIBO JULIAT | 20 |
| - Rampe SUNSTRIP DMX | 6 |
| - PAR 64 type RAYLIGHT (500 ou 1000w) | 40 |
| DIVERS | |
| - Trépieds lumière + barre | 20 |
| - Trépied lumière à manivelle | 4 |
| - Pieds WORK LW135 (3.5l/100Kg) | 2 |
| - Levage MAT250 (5.4m/250Kg) | 4 |
| - Structure tri 25 | |
| - Structure Quadri 29 | |
| - Tubes pour perchage | |
| VIDEO | |
| - Projecteur OPTOMA W-320 (4000 lum) | 1 |
| - Ecran sur cadre porteur 1.8x2.4 (projection avant ou arrière) | 1 |

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

3.2. Salle de séminaire dénommée « ESPACE RENCONTRES »

L'Espace Rencontres (locaux 020.06 et 020.07) présente une superficie de 175 m² avec possibilité de scinder les 2 locaux.

EQUIPEMENT

Local 020.06 (Superficie 64,65 m²)

- TV 55'
- Armoire de rangement sous clé
- Sonorisation avec micro sans fil (sur demande)

Local 020.07 (Superficie 111,80 m²)

- TV 55'
- 4 armoires de rangement sous clé
- Sonorisation avec micro sans fil (sur demande)
- Un écran avec rétroprojecteur

Pour les 2 locaux

- 10 tables avec prise sur roulettes
- 20 tables sur roulettes
- 38 chaises avec tablettes
- 18 chaises sans accoudoir
- 30 chaises en bois avec accoudoir

4. Conditions de location

4.1. Introduction de la demande

Les demandeurs sont tenus d'adresser une demande d'autorisation à la Direction du Département de la Culture, en remplissant le formulaire de demande ad hoc qui leur sera remis par le service du B3 avec lequel ils collaborent ou, à défaut, par ladite Direction.

Ce document mentionne notamment l'engagement de ces responsables de respecter le présent règlement.

La demande sera introduite **un mois au moins** avant la date prévue pour l'occupation. Elle devra préciser :

- a) la dénomination complète de l'organisme et des responsables de la manifestation ;
- b) le but de l'occupation demandée et, le cas échéant, l'objet de la manifestation projetée ;
- c) l'éventuel programme ;
- d) le(s) local(aux) dont l'occupation est demandée ainsi que, le cas échéant, l'équipement nécessaire à l'activité organisée ;
- e) les horaires (jours et heures) ;
- f) le nombre escompté de participants ;
- g) la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.

En outre, toute première demande d'occupation introduite au nom d'une personne morale devra être accompagnée d'une copie des statuts de l'association ou société.

4.2. Utilisation des locaux et infrastructures

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'utilisation des locaux et/ou installations mis à la disposition d'un organisme ou d'un particulier ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'Institution provinciale.

En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par la location et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. Les responsables veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement.

L'organisme ou le particulier autorisé est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition. Il s'engage à en jouir en « bon père de famille » et à le maintenir en bon état d'entretien.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

4.3. Etat des lieux

Les locaux et leurs équipements sont mis à disposition du locataire dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire, en présence du représentant de la Province de Liège désigné à cet effet, sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

Le nettoyage et la remise en ordre des lieux et du matériel doivent être assurés par les responsables au plus tard le lendemain du terme de l'occupation.

A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge du particulier ou de l'organisme responsable. Dans ce cas, il sera perçu, en outre, à leur charge, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé au tarif figurant au point 7 du présent règlement.

En outre, le locataire fera réparer à ses frais toute dégradation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier, constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

Dans tous les cas, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais du locataire et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

4.4. Gardiennage

En dehors des heures d'ouverture habituelles communiquées par la Direction du Département de la Culture ou si la nature de la manifestation ou le nombre de participants nécessite davantage d'agents de gardiennage que le nombre habituellement présent sur le site, la Direction précitée se réservant le droit d'en fixer le nombre requis, l'organisateur prendra à sa charge les frais de gardiennage privé. Une facture sera alors établie au nom de l'occupant par la société de gardiennage affectée au B3 par la Province de Liège, seule habilitée à préserver la sécurité et la confidentialité du site.

L'organisateur s'engage, à cette fin, à contacter ladite société de gardiennage laquelle lui remettra une offre sur base d'un tarif préalablement communiqué à la Province de Liège.

4.5. Parking

En aucun cas, le parking situé au sous-sol du B3 n'est accessible aux locataires des locaux du B3, ni au public participant aux activités organisées par lesdits locataires.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

4.6. Denrées alimentaires, repas et boissons

La Province n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.

Aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition des organisateurs dans le cadre de l'organisation des activités envisagées, de la préparation des salles et de leur remise en ordre terme de l'occupation.

4.7. Contrôle

La Direction du Département de la Culture ou son délégué pourra exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. En cas de nécessité, elle pourra prendre toutes les dispositions justifiées par les circonstances.

4.8. Dispositions légales et réglementaires

Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, les organisateurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, etc.

4.9. Enseignes, affiches et panneaux

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, sur ou devant les bâtiments, en dehors des espaces spécifiquement prévus à cet effet, doit être autorisé préalablement par la Direction du Département de la Culture.

4.10. Règlement des litiges

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement ou, de cas échéant, du règlement général d'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux, sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

5. Assurances

5.1. Assurance obligatoire

Les présentes dispositions trouvent application dans tous les cas de mise à disposition, quel que soit le tarif appliqué, quel que soit les infrastructures mises à disposition et quelle que soit la durée de l'occupation.

Dès lors, en vue de couvrir son occupation des infrastructures provinciales, le locataire est **tenu** de souscrire une police « Responsabilité civile » répondant aux critères mentionnés ci-après.

5.2. Assurance relative à l'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux

1. Portée de l'assurance

- a) la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations dans lesdits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers ;
- b) la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef des dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu ;
- c) la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le contrat d'assurance, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du contrat d'assurance qui y serait contraire est réputée non écrite.

2. Montant des garanties accordées

Dommages corporels : Garantie limitée à 2.500.000 € par sinistre.

Dommages matériels : Garantie limitée à 250.000 € par sinistre.

Dommages aux locaux : Garantie accordée jusqu'à concurrence de 12.500 € par sinistre.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

A toutes fins utiles, la Province de Liège a souscrit, par le biais d'un marché public, auprès d'une compagnie d'assurances, une police d'assurance du type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux.

La souscription de cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Les documents utiles à la souscription de cette police sont disponibles auprès du préposé chargé de recevoir les demandes de location.

Il faut toutefois noter que les locataires ne sont pas obligés de souscrire la police auprès de cette compagnie d'assurances, pour autant qu'ils soient en mesure de répondre, par le biais de leur assureur habituel, aux exigences de la Province de Liège en matière d'assurances des risques précités.

Il y a lieu de préciser que :

1. par « durée d'occupation », il faut entendre le nombre de jours au cours desquels s'exerce l'activité de l'organisme occupant, compte non tenu des jours nécessaires à la préparation et à la remise en état des lieux occupés ;
2. si l'occupation des locaux a lieu pendant plusieurs jours non consécutifs, les jours d'occupation effective sont additionnés pour le calcul de la prime.

5.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance

La **preuve** de la souscription de la police susmentionnée doit être communiquée à la Direction du Département de la Culture ou son délégué, au plus tard le jour du début de l'occupation. A défaut, l'occupation pourra être annulée par la Direction ou son délégué, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou remboursement ne puisse être réclamée à la Province.

5.4. Responsabilité

En toutes hypothèses, **la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol** du matériel ou tout autre bien appartenant à l'organisateur ou l'organisme. Il lui incombe dès lors de couvrir son propre matériel.

6. Dispositions diverses

- 1 Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis, par le préposé du B3, aux responsables des associations ne poursuivant pas de but lucratif, avec une priorité accordée aux organismes/groupements culturels, d'associations d'éducation permanente ou ayant un objet social relatif à la Culture ou à la jeunesse, des associations reconnues par la commune et les comités de quartier qui œuvrent à une démarche citoyenne, désirant occuper des locaux et/ou installations afin de leur permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu au point 4.1 ci-avant.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

- 2 Toute occupation des locaux est en outre soumis au règlement d'ordre intérieur du B3 qui sera remis au demandeur en même temps que le présent règlement.
- 3 Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés soit par le règlement général d'occupation de locaux provinciaux, soit, à défaut de mention ad hoc, par le Collège provincial.
- 4 En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, le particulier, organisme et/ou responsable pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur de toute occupation de locaux.
- 5 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

- 6 Est exclue dans le cadre de celles permises par le présent règlement en faveur des organismes extérieurs à la Province de Liège, toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés, par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, au(x) local (locaux) dont l'occupation est demandée.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

7. Tarifs

7.1. Tarif A

Champ d'application : tout occupant qui, bien que s'étant vu attribuer l'autorisation de louer la (les) salle(s) conformément au présent règlement, ne répond pas aux champs d'application du tarif B.

| « LA SCENE » Salle polyvalente et locaux annexes | Montant dû par heure | Forfait pour une occupation de 4 heures |
|---|-------------------------|---|
| Contrepartie d'occupation | 18,00 € | 142,00 € |
| Coût du chauffage | 18,00 € | |

| « L'ESPACE RENCONTRES » Salle de séminaire | Montant dû par heure | Forfait pour une occupation de 4 heures |
|---|-------------------------|---|
| Contrepartie d'occupation | 6,00 € | 71,00 € |
| Coût du chauffage | 12,00 € | |

7.2. Tarif B

Champ d'application :

- Services et établissements provinciaux de la Province de Liège ;
- Partenaires, c'est-à-dire groupe ou association avec lequel la Province de Liège crée un projet ;
- Organismes dont la Province de Liège est membre ou ayant conclu un contrat de gestion avec la Province de Liège.

Les occupants susmentionnés bénéficient d'une gratuité horaire et d'un coût de chauffage fixés à **0 €**.

7.3. Modalités de paiement

Les responsables de l'organisme ou les particuliers autorisés verseront les sommes dues en application du présent règlement, sur le compte n° BE28 0910 1027 1420 ouvert au nom de la Province de Liège « Centre de ressources », en mentionnant la référence mentionnée sur la déclaration de créance fournie par l'établissement et dans les délais figurant au sein dudit document.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

7.4. Indexation

Ces tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, sur base de l'indice Santé, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base x nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

Indice de base : indice des prix à la consommation du mois de mai 2023 (= 105,06).

Nouvel indice : indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit juin de chaque année.

7.5. Frais complémentaires occasionnels relatif à l'indemnité forfaitaire prévue au point 4.3 du présent règlement

Nettoyage et remise en ordre des lieux et du matériel si ces derniers n'ont pas été assurés par les responsables au plus tard le lendemain du terme de l'occupation : 125 €

8. Procédure applicable en l'absence de paiement

8.1. Récupération amiable

En cas de non-paiement par le locataire, un courrier de rappel lui sera adressé, l'invitant à procéder au paiement non honoré.

Ce rappel est transmis au débiteur défaillant dans le respect de l'article XIX.2., § 1er, du Code économique.

Il contiendra, par application de la loi du 4 mai 2023 (M.B., 23.5.2023, éd. 2) introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur », et entrant en vigueur le 1er septembre 2023, à tout le moins les informations suivantes :

1. Le montant restant dû en principal, et le montant de la clause indemnitaire, visée au point 9.2 ci-dessous, qui sera réclamée en cas de non-paiement, le tout devant être payé eu plus tard après l'écoulement du délai de 14 jours calendrier légalement fixé ;
2. Le nom ou la dénomination et le numéro d'entreprise de l'entreprise créancière, en l'occurrence la Province de LIEGE ;
3. Une description du service qui a donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci ;
4. Le délai de 14 jours dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité ne soient réclamés.

Aucun frais ne peut être facturé au consommateur pour ce rappel lié à une échéance impayée.

Un second rappel sera envoyé, de la même manière et avec les mêmes mentions obligatoires, dans les mêmes conditions de forme et de délais que le premier.

Dès le 2ème rappel, des frais postaux et administratifs seront mis à charge du débiteur défaillant, sans que ces coûts ne puissent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

A défaut de paiement dans les délais fixés, il sera mis fin unilatéralement à la location par la Province de Liège, sans préavis ni indemnisation au profit du locataire.

8.2. Récupération forcée

Si le locataire reste en défaut de s'exécuter nonobstant les rappels prévus à l'article 8.1 ci-dessus, un envoi recommandé, envoyé à la diligence du Directeur financier provincial par recommandé lui sera transmis.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

Le débiteur défaillant encourt alors le paiement d'une indemnité forfaitaire compensatoire, en sus de celui lié aux frais postaux afférents à son inexécution.

Mention de ces frais lui seront mentionnés au sein des premier et second rappels.

La mise en demeure par recommandé sera communiquée après l'écoulement d'un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le 2ème rappel est envoyé au redevable, ou le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé, en cas d'envoi électronique (art. XIX.2., § 1er, de la loi du 4 mai 2023).

En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du dernier délai de 14 jours susmentionné à l'alinéa 4 de la présente disposition, il sera réclamé au redevable :

- Les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an) ; ces intérêts sont calculés sur la somme en principal restant à payer,
- Une indemnité forfaitaire, dont le montant ne peut dépasser :
 - a) 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
 - b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
 - c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Ces montants seront indexés tous les 4 ans.

Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, les coûts liés, d'une part, au retard de paiement et, d'autre part, aux frais du recouvrement amiable de la dette impayée, constitué des 1er et 2ème rappels, ainsi que de la mise en demeure par recommandé.

Ces procédures constituent un préalable obligé à la contrainte qui relève de la compétence du Directeur financier provincial, dont il fera usage dans l'hypothèse d'un non-paiement à la suite des rappels dont question ci-dessus.

Les frais engagés seront portés en compte sur la contrainte.

Les recours contre la contrainte effectuée par le Directeur financier sont régis par les dispositions ad hoc du Code judiciaire et de toute législation et/ou réglementation applicables en l'occurrence.

N°14 | RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de Liège, Huy-Waremme et Verviers

| Commune(s) | Objet | Date de la décision |
|------------|-------|---------------------|
|------------|-------|---------------------|

Arrondissement de LIÈGE

| | | |
|----------|--|------------|
| AWANS | Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de la SPW rue de Bruxelles du 11 au 22/03/2024. | 05/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier de réfection de voirie rue F. Cornet entre les numéros 11 et 25 à 4340 Awans, du 13 au 27/03/2024. | 07/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de VOO à 4340 Awans rue moulin à Vent 74, du 18 au 29/03/2024. | 07/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de VOO à 4340 Awans rue Alfred Defuisseaux 64, du 18 au 29/03/2024. | 07/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre ordonnant la fermeture de la soirée organisée par l'USC du 23/03/2024. | 08/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de la fête foraine à Villers-L'Évêque, du 27/03 au 3/04/2024. | 12/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion du placement d'un échafaudage et d'un conteneur rue d'Heur 1 à 4340 Awans, du 18/03 au 18/04/2024. | 11/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier à 4340 Awans rue Chaussée, du 25/03 au 23/04/2024. | 12/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte du SPW à la bretelle d'autoroute la nuit du 13 au 14/03/2024. | 12/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre ordonnant la fermeture des plaines de jeux installées sur le flôt de Villers-l'Éveque et place du Tige à Hognoul à partir du 19/03/2024 jusqu'à réception de conformité par l'organisme agréé. | 18/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion des courses cyclistes à Awans (Othée), le 11/05/2024. | 18/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux d'élagage rue de Loncin à 4340 Awans entre le 9 et le 16/04/2024. | 25/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux d'élagage rue Au trou du Renard à 4340 Awans, entre le 15 et le 23/04/2024. | 25/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion du placement de la fibre optique pour le compte de proximus, rues François Cornet et J-L Defrêne, du 08 au 26/04/2024. | 22/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion du placement de la fibre optique pour le compte de proximus, Avenue Céleste Majean du n°27 au n°67 (rue J-L Defrêne) du 14/04 au 03/05/2024. | 22/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte du SPW sur la N3i à 4342 Awans, le 03/04/2024. | 26/03/2024 |
| BASSENGE | Ordonnance de police – Elections fédérales, régionales et européennes – Affichage électoral. | 22/02/2024 |

| | | |
|---------------|--|------------|
| CHAUDFONTAINE | Ordonnance de police ayant pour objet : Mesures de circulation N61 avenue des Thermes suite à un chantier en rénovation de la berge en rive gauche de la Vesdre du 26/02 au 08/03/2024. | 26/02/2024 |
| | Ordonnance de police ayant pour objet : Mesures de circulation rue Au Chession et avenue Champs Là Haut à Embourg suite au jogging organisé le 25/02/2024. | 12/02/2024 |
| | Ordonnance de police ayant pour objet : Mesures de circulation rue de la Loignerie suite à l'organisation du Salon des Viticulteurs au Hall sportif de Ninane du 22 au 24/03/2024. | 12/02/2024 |
| ESNEUX | Arrêté de la Bourgmestre – Placement d'un élévateur sur camion dans l'Avenue sur Cortil à hauteur du n°53 pour travaux sur antennes, le 21/03/2024. | 29/02/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Travaux pour le compte de VOO Avenue de Hony, 26 et Avenue de l'Eglise, 2, du 04 au 15/03/2024. | 27/02/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Remplacement d'une armoire électrique + socle au carrefour Avenue de la Station / rue du Monument : rue de l'Athénée, du 04 au 15/03/2024. | 23/02/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Déplacement de câbles et conduites + nouvelle pose Avenue Neef et rue Vieille Montagne – deuxième prolongation jusqu'au 26/04/2024. | 26/02/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Remplacement revêtement et filet d'eau rue Auguste Donnay, 14, jusqu'au 05/03/2024. | 26/02/2024 |
| | Ordonnance de police : rallye de Hannut 2024 – Etape spéciale Cipllet le 10/03/2024. | 28/02/2024 |
| | Ordonnance de police : rallye de Hannut 2024 – Etape test « Shakedown » sur Burdinne et Avin, en limite de Cipllet, le 08/03/2024. | 28/02/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Pose de câbles fibre optique dans le quartier du « Bois des Chevreuils » - prolongation jusqu'au 05/04/2024. | 12/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Chantier rue Chevalier Paul de Sauvage - prolongation jusqu'au 30/09/2024. | 12/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Livraison et plantation d'arbres sis rue d'Avister 43, du 12/03 au 15/04/2024. | 12/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Travaux de réparation d'égouttage, en trottoir, rue de Waha 9, du 10 au 16/04/2024. | 12/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Travaux pour le compte de VOO rue de la Roche aux Faucons, 42D, du 18 au 29/03/2024. | 12/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Placement d'un élévateur sur camion dans l'Avenue sur Cortil à hauteur du n°53 pour travaux sur antennes, le 21/03/2024. | 12/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Déplantations de poteaux et enlèvement de câbles énergie pour le compte de RESA Avenue Neef / Place de Saucy, à partir du 18/03/2024 pour une durée de 4 jours ouvrables. | 14/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Fermeture de la rue des Genêts pour réfection de voirie, à partir du 13/05/2024 pour une durée de 5 jours ouvrables. | 14/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Nouveau raccordement pour le compte de la CILE rue de la Roche aux Faucons, 42D, à partir du 02/04/2024 pour une durée de 10 jours ouvrables. | 14/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Travaux pour le compte de VOO rue de la Goffe, 16, du 03 au 19/04/2024. | 18/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Travaux pour le compte de VOO rue des Genêts, 10, du 03 au 19/04/2024. | 18/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Raccordement électrique + pose de câbles rue de la Résistance, 9, du 26 au 29/03/2024. | 20/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Travaux de toiture et pose d'échafaudage Ham 19 (fermeture de voirie), à partir du 02/04/2024, pour une durée de 14 jours ouvrables. | 20/03/2024 |

| | | |
|--|--|------------|
| | Arrêté de la Bourgmestre – Déplacement d'un poteau au pied du pont de Tilff sens Seraing vers Tilff, à partir du 26/03/2024, pour une durée de 2 jours ouvrables. | 21/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Aménagement d'une zone de déchargement Place de la Gare et interdiction de stationner avenue du Midi, à partir du 25/03/2024, pour une durée de 15 jours ouvrables. | 21/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Déplantage de deux poteaux rue du Centre, 1, du 03 au 05/04/2024. | 25/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Pose de câbles pour le compte de RESA Avenue des trois Couronnes, 16, du 08 au 25/04/2024. | 25/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Travaux pour le compte de la CILE sur la passerelle de Tilff – interdiction de stationnement Cité Delrée – Avenue Neef, du 03 au 26/04/2024. | 25/03/2024 |
| | Arrêté de la Bourgmestre – Interdiction de circulation aux véhicules de + 3,5t Place du Roi Albert, à partir du 22/03/2024, pour une durée de 15 jours ouvrables. | 26/03/2024 |

Arrondissement de HUY-WAREMME

| | | |
|---------|---|------------|
| BRAIVES | Arrêté de police : Fermeture de voirie Rue de Ciplet, du 04 au 08/03/2024. | 21/02/2024 |
| | Arrêté de police : Jogging de Ciplet le 03/03/2024. | |
| | Arrêté de police : Echafaudage rue de Brivioulle du 29/02 au 20/03/2024. | 23/02/2024 |
| | Arrêté de police : Remplacement d'un poteau RESA rue du Zée, le 28/02/2024. | 23/02/2024 |
| | Arrêté de police : Placement d'un container, Rue du Sacré Cœur, du 06 au 09/03/2024. | 04/03/2024 |
| | Arrêté de police : Accueil du Cirque Anderland du 10 au 24/03/2024. | 28/02/2024 |
| | Arrêté de police : Travaux en demi-chaussée entre le n°22 et le n°18 rue Basdrez à 4260 Fallais. | 08/03/2024 |
| | Arrêté de police : Réservation d'un emplacement de stationnement pour le bus de l'ONE à 4260 Braives, section Avenues, rue de la Justice de Paix, à hauteur du n°4, le 14/03/2024, de 14 à 15h30. | |
| | Arrêté de police : Réservation d'un emplacement de stationnement pour le bus de l'ONE à 4260 Braives, Place du Carcan, le 14/03/2024, de 13 à 14h. | |
| | Arrêté de police : Accueil du cirque Anderland sur son territoire, section Fumal, du 17 au 31/03/2024. | 13/03/2024 |
| | Arrêté de police : Travaux de raccordement VOO – Rue des Demoiselles, 2, du 18 au 29/03/2024. | 14/03/2024 |
| | Arrêté de police : Placement d'une grue, Rue Hubert Krains, le 19/03/2024. | 14/03/2024 |
| | Arrêté de police : Fermeture de la rue de Marneffe du 18 au 29/03/2024 entre 7h et 17h. | 18/03/2024 |
| OUFFET | Règlement général de police : Modifications diverses – Approbation. | 18/12/2023 |

Arrondissement de VERVIERS

| | | |
|-------------|--|------------|
| LA CALAMINE | Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière sur plusieurs voiries communales à l'occasion du cortège du « Jeudi des Femmes » le 08/02/2024. | 18/01/2024 |
| | Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière à l'occasion du cortège des enfants le 10/02/2024 et le cortège traditionnel le 11/02/2024 – actualisation. | 07/02/2024 |

| | | |
|--------------------|---|------------|
| | Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière sur plusieurs voiries communales le 12/02/2024 à l'occasion du cortège du Lundi des Roses. | 18/01/2024 |
| | Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière autour de la place de l'Eglise à l'occasion de diverses festivités carnavalesques. | 18/01/2024 |
| | Ratification – Ordonnance de police concernant l'interdiction d'arrêt et de stationnement sur un tronçon de la rue Albert à La Calamine. | 07/02/2024 |
| RAEREN | Beschluss des Gemeinderats Raeren : Anpassung der spezifischen Polizeiverordnung der Gemeinde Raeren – Teil V – Friedhofsordnung. | 21/02/2024 |
| THIMISTER-CLERMONT | Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Centre, n°50 – du 04 au 15/03/2024. | 29/02/2024 |
| | Ordonnance du Collège communal réglementant la circulation des usagers, à l'occasion de travaux de toiture – rue du Bac, 11 – le 02/03/2024. | 27/02/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Réparation de mauvaises poches sur le territoire communal – du 18/03/2024 jusqu'à la fin des travaux. | 12/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion du placement d'un container – Centre, 25 – du 22 au 25/03/2024. | 15/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion de la marche annuelle du Volley Club SC Thimister-Herve au départ du hall omnisports de Thimister le 09/06/2024. | 19/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion de la soirée Boiler Room de la Jeunesse de Clermont du 06/04/2024. | 19/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion de la soirée Mega Xperience Party de la Jeunesse de La Minerie du 26/04/2024. | 19/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion du placement d'un échafaudage – Route d'Aubel, 42 – du 20/03 au 20/04/2024. | 19/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un déménagement – Place de la Halle, 33 – le 30/03/2024. | 19/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion du salon « Thimister en vins et en saveurs » en la salle du Cercle familial à Thimister, du 19 au 21/04/2024. | 25/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion de la campagne itinérante gratuite de dépistage du cancer du sein, les 11 et 17/06/2024. | 21/03/2024 |
| | Arrêté du bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Rue de l'Egalité 10 jusqu'au début de la rue Elseroux – du 03/04/2024 jusqu'à la fin des travaux. | 25/03/2024 |
| | Ordonnance du Collège communal réglementant la circulation des usagers, à l'occasion de la 6 ^{ème} édition Work'N Run by Moulán, le 25/04/2024. | 19/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion du placement d'un échafaudage – Place de la Halle, 19 – du 29/03 au 15/04/2024 (prolongation). | 26/03/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Route d'Aubel – du 28/03 au 12/04/2024. | 28/03/2024 |
| VERVIERS | Arrêté du Conseil communal ayant pour objet : Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue Coronmeuse – Approbation. | 27/11/2023 |
| | Arrêté du Collège communal ayant pour objet : Police administrative – Réglementation provisoire en raison de l'organisation d'une | 01/02/2024 |

| | | |
|--|--|------------|
| | manifestation publique – Cortège carnavalesque de l'école de la Providence, le 23/02/2024. | |
| | Arrêté du Collège ayant pour objet : Police administrative – Circulation routière – Règlementation provisoire en raison d'une manifestation publique – Marche contre le racisme et les discriminations, le 20/03/2024. | 01/02/2024 |
| | Arrêté du Conseil communal ayant pour objet : Kermesses et fêtes foraines – Calendrier 2024 – Approbation. | 29/01/2024 |
| | Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Rue Hauzeur et Simony – Approbation). | 29/01/2024 |
| | Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – rue des Heids – Approbation). | 29/01/2024 |
| | Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Chaussée de Heusy – Approbation). | 29/01/2024 |
| | Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Rue des Wallons – Approbation). | 29/01/2024 |
| | Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Rue Lambert Damseaux – Approbation). | 27/11/2023 |
| | Arrêté du Collège communal ayant pour objet : Police administrative – Règlementation provisoire en raison de l'organisation d'une manifestation publique – Brocante de la Lande, le 20/05/2024. | 08/02/2024 |
| | Arrêté du Collège communal ayant pour objet : Police administrative – Règlementation provisoire en raison de l'organisation d'une manifestation publique – Vervia Run, le 02/03/2024. | 08/02/2024 |
| | Arrêté du Conseil communal ayant pour objet : Police administrative – Dénomination des voies et places publique – Parcs, plaines et espaces de jeux – Attribution d'un nom de plaine – Plaine Godin – Approbation. | 29/01/2024 |
| | Arrêté du Collège communal ayant pour objet : Police administrative – Règlementation provisoire en raison de l'organisation d'une manifestation publique – La Brocante de la Lande, le 20/05/2024. | 08/02/2024 |
| | Arrêté du Collège communal ayant pour objet : Police administrative – Règlementation provisoire en raison d'une manifestation publique – Brocante de la rue Fontaine au Biez, le 12/05/2024. | 08/02/2024 |
| | Arrêté du Collège communal ayant pour objet : Police administrative – Règlementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique : Viva Run, le 02/03/2024. | 08/02/2024 |
| | Arrêté du Collège communal ayant pour objet : Règlementation provisoire en raison de l'organisation d'une manifestation publique – Carnaval de Verviers – Cortège et soirées, du 23 au 25/02/2024. | 08/02/2024 |
| | Arrêté du Bourgmestre f.f. ayant pour objet : Police administrative – Fermeture des parcs publics et cimetières présents sur le territoire communal. | 20/02/2024 |
| | Délibération du Conseil communal ayant pour objet : Police administrative – Dénomination des voies et places publiques – Modification des limites de l'avenue Roger Dejardin – Approbation. | 11/03/2024 |
| | Délibération du Conseil communal ayant pour objet : Police administrative – Dénomination des voies et places publiques – Modification des limites de l'avenue Edouard Cordonnier – Approbation. | 11/03/2024 |
| | Délibération du Conseil communal ayant pour objet : Police administrative – Dénomination des voies et places publiques – Régularisation – Chemin de Farnay – Approbation. | 11/03/2024 |

| | | |
|-------------|--|------------|
| | Délibération du Conseil communal ayant pour objet : Police administrative – Dénomination des voies et places publiques – Régularisation – Chemin de la Haie des Coqs – Approbation. | 11/03/2024 |
| | Délibération du Conseil communal ayant pour objet : Police administrative – Dénomination des voies et places publiques – Modifications des limites du chemin de Ramecroix – Approbation. | 11/03/2024 |
| | Délibération du Conseil communal ayant pour objet : Police administrative – Dénomination des voies et places publiques – Régularisation – Chemin de Winster – Approbation. | 11/03/2024 |
| | Délibération du Conseil communal ayant pour objet : Police administrative – Renouvellement de la licence F2 – Agence de paris, rue de Dison n°66 à 4800 Verviers – Convention – Approbation. | 11/03/2024 |
| | Arrêté du Collège communal ayant pour objet : Police administrative – Réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique – Marché artisanal Heusy Grandeur Nature, le 26/05/2024. | 07/03/2024 |
| | Arrêté du Collège communal ayant pour objet : Police administrative – Réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique – Fête des voisins »Sous la Hezée », rue du Rwanda, le 31/05/2024. | 07/03/2024 |
| | Arrêté du Collège communal ayant pour objet : Police administrative – Réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique – Brocante des Hougnes le 12/5/2024. | 07/03/2024 |
| | Arrêté du Collège communal ayant pour objet : Police administrative – Réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique – Fête des voisins du quartier des Boulevards, rue de l'Union, le 02/06/2024. | 07/03/2024 |
| | Délibération du Conseil communal ayant pour objet : Elections législatives, régionales et européennes 2024 – Règlement de police relatif au maintien de l'ordre et de la propreté pendant la campagne électorale – Approbation. | 11/03/2024 |
| | Arrêté du Collège communal ayant pour objet : Police administrative – Réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique – Brocante de Pâques, le 01/04/2024. | 14/03/2024 |
| | Arrêté du Collège communale ayant pour objet : Police administrative – Réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique – Journée portes ouvertes dans le cadre de l'anniversaire de l'A.S.B.L. « Espace 28 », le 24/05/2024. | 14/03/2024 |
| | Délibération du Conseil communal ayant pour objet : Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Place Saint-Remacle – Approbation. | 11/03/2024 |
| WELKENRAEDT | Ordonnance de police relative au stationnement et à la circulation des véhicules dans le cadre du Cortège de la Laetare, dans différentes rues de la localité, les 09 et 10/03/2024. | 27/02/2024 |
| | Ordonnance de police – La fête du guidon – Parking Interdit – 27 et 28/04/2024. | 19/03/2024 |